

**DELIBERATION N° 19/029 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'AVENANT DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
A L'ASSOCIATION COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA COLLECTIVITE
DE CORSE**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 88-1 ,
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale et notamment son article 26 modifiant les dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- VU** l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses arrêtés d'application,
- VU** la délibération n° 18/295 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant sur l'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la Collectivité de Corse à l'association Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse,
- VU** les statuts de l'association Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse déposés en préfecture le 19 avril 2018 sous le numéro W2A1003894,
- VU** le courrier de demande de conventionnement,
- VU** l'avis du Comité technique en date du 11 juillet 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

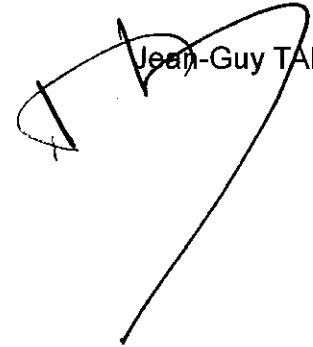
APPROUVE l'avenant à la convention entre la Collectivité de Corse et le Comité des Œuvres sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC) figurant en annexe et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à le signer.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Jean-Guy TALAMONI

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2019/O1/011**

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 21 ET 22 FÉVRIER 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AVENANT DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
A L'ASSOCIATION COMITE DES ŒUVRES SOCIALES
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par sa délibération n° 18/295 AC en date du 27 juillet 2018, et plus précisément par voie de convention, la Collectivité de Corse a externalisé les activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la CdC à l'association Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCdC).

L'article 5 de cette convention stipule qu'un avenant doit déterminer les conditions de mise à disposition des locaux, des moyens humains, matériels, et de communication mis à disposition par la CdC au COSCdC.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter l'avenant à la convention initiale, ce dernier a été élaboré en collaboration avec les représentants du COSCdC, dont sa présidente.

Le COSCdC bénéficiera de la mise à disposition des locaux de la Collectivité de Corse sis à l'Hôtel de Région - 22, cours Grandval à AIACCIU.

Concernant les moyens, le COSCdC étant considéré comme un service de la Collectivité, il bénéficiera des mêmes moyens matériels, informatiques et de communication que ceux-ci et sera donc soumis aux mêmes procédures et règles de gestion.

La Collectivité de Corse autorise ponctuellement les personnels composant les membres du Conseil d'administration à prêter concours, autant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie à l'article 1 du présent avenant.

Cependant, afin d'assurer la gestion qui lui incombe, deux agents seront mis à la disposition du COSCdC contre remboursement :

- un agent sur Ajaccio,
- un agent sur Bastia.

Ces agents mis à disposition bénéficieront des mêmes droits et obligations que les agents de la Collectivité, conformément aux statuts de la fonction publique territoriale régissant la mise à dispositions de personnel.

Le choix des agents mis à disposition du COSCdC sera fait en considération des besoins définis par le Comité et en accord avec les deux parties.

Cette mise à disposition fera l'objet d'un rapport spécifique en Assemblée de Corse.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature, il vient compléter la

convention cadre : par conséquent, les modalités de modification, de durée, de révision, de résiliation, de caducité sont celles exprimées dans ce document.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**AVENANT A LA CONVENTION D'EXTERNALISATION DES ACTIVITES
A CARACTERE CULTUREL, SPORTIF ET DE LOISIRS EN FAVEUR
DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE, A L'ASSOCIATION
« COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
(COSCDc) »**

Entre :

La Collectivité de Corse, représentée par son **Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI**, habilité à signer le présent avenant par la délibération n° 19/029 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019.

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part,

Et :

L'Association Loi 1901 dénommée Comité des Œuvres sociales de la Collectivité de Corse (**COSCDc**) constituée et déclarée en Préfecture de Corse-du-Sud le 19 avril 2018, dont le siège est situé : Hôtel de la Collectivité de Corse - 22, cours Grandval - BP 215 - 20187 AIACCIU, n° Siret 844 374 967 00017, représentée par sa Présidente, **Mme Angéline FIAMMA**, dûment habilitée à signer la présente convention.

Ci-après dénommée « la COSCDC »

D'autre part :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

Les lois du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale sont venues modifier le cadre réglementaire en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire.

Dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 septembre 2016, l'harmonisation des conditions d'emploi, pour les collectivités regroupées, doit être déterminée par les délibérations relatives à ces dispositifs et à leurs modalités de mise en œuvre à l'échéance du 1^{er} juillet 2018, avec une date d'application à l'ensemble des personnels au plus tard au 1^{er} juillet 2019.

La démarche a été menée en concertation avec les représentants du personnel dans le cadre d'un groupe de travail réuni en perspective de l'adoption de nouvelles conditions d'emploi relatives à l'action sociale des agents, basées sur un principe d'harmonisation des dispositifs antérieurs présentant des disparités entre collectivités.

Il s'agit donc pour la Collectivité de Corse, à travers la construction d'un nouveau dispositif d'action sociale, de proposer des modalités harmonisées fondées sur une politique volontariste et forte en matière d'amélioration des conditions de vie de tous les agents selon deux modalités :

- Des prestations d'action sociale gérées directement par la Collectivité de Corse : les services de la Direction des Ressources Humaines mettront en

œuvre la politique d'action sociale qui a fait l'objet d'une la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 juillet 2018, portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité De Corse : l'action sociale.

- Des prestations de loisirs dont la gestion sera assurée par le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse « COSCdC », dans le cadre de l'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur de ses agents, la Collectivité confie par la présente convention à l'association COSCdC l'organisation, la gestion et l'animation de ces activités.

C'est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1^{er} : Objet et principes fondateurs de l'avenant

Dans le cadre du développement de ses activités, la Collectivité de Corse prend acte que l'association dénommée COSCdC a pour objet d'intervenir dans les domaines des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur de ses agents en activité et de ses retraités, dès lors qu'ils sont adhérents à cette instance.

Concernant les moyens le COSCdC étant considéré comme un service de la Collectivité, il aura accès aux mêmes moyens matériels, informatiques et de communication que ceux-ci et sera donc soumis aux même procédures et règles afin que celui-ci puisse assurer ses missions dans des conditions optimales.

ARTICLE 2 : Mise à disposition de locaux, de moyens matériels et immatériels

La Collectivité de Corse assure au COSCdC les moyens matériels et immatériels nécessaires à son activité, dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Comité bénéficiera de la mise à disposition de locaux de la Collectivité de Corse (bureaux situés à l'Hôtel de Région - 22, cours Grandval à AIACCIU) qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir pris connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

Le Comité ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet.

Il est interdit au Comité de sous-louer le bien mis à disposition, sauf accord explicite et préalable de la Collectivité de Corse.

Concernant les moyens le COSCdC sera considéré comme un service de la Collectivité, il aura accès aux mêmes moyens matériels, informatiques et de communication que ceux-ci et sera donc soumis aux même procédures et règles de gestion.

ARTICLE 3 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Une gestion rigoureuse des données sensibles conformément au RGPD sera effectuée par le COSCdC. Celui-ci étant considéré comme un service de la Collectivité, le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Collectivité aura la gestion de cet item pour le COSCdC.

Le COSCdC s'engage donc à suivre toutes les recommandations du DPO en la matière et à signaler tous nouveaux traitements ou modifications des traitements existants au DPO.

ARTICLE 4 : Moyens humains

La Collectivité de Corse autorise ponctuellement les personnels composant les membres du Conseil d'administration à prêter concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie à l'article 1 de la présente convention.

Cependant, pour faire face à l'importance des tâches administratives et de gestion qui lui incombe, deux agents (un agent sur Ajaccio, un agent sur Bastia) sont mis à la disposition du COSCdC.

Ces agents, mis à disposition bénéficieront des mêmes droits et obligations que les agents de la Collectivité conformément aux statuts de la fonction publique territoriale régissant la mise à dispositions de personnel.

Le choix des agents mis à disposition du COSCdC sera fait en considération des besoins définis par le Comité et en accord avec les deux parties.

Cette mise à disposition ne peut excéder 3 ans renouvellement inclus.

Le COSCdC devra rembourser à la Collectivité de Corse la rémunération (salaire, primes et autres avantages pécuniaires) du fonctionnaire mis à disposition, y compris les cotisations et contributions afférentes.

Reste à la charge de la Collectivité de Corse la rémunération pendant les congés de maladie et les rémunérations liées à des actions de formation. Les charges résultant d'accidents de service ou de maladie professionnelle seront supportées par la Collectivité de Corse, les prestations d'action sociale délivrées par la Collectivité d'origine si l'agent souhaite en garder le bénéfice.

La mise à disposition doit être prévue par une convention spécifique conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention, qui fera l'objet d'un rapport en Assemblée de Corse, définit :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition,
- ses conditions d'emploi,
- les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités,
- les modalités de remboursement de la rémunération par le ou les organismes d'accueil,
- et lorsque l'organisme d'accueil est un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à cet organisme (5^{ème} alinéa de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), cette convention précise les missions de service public confiées à l'agent.

ARTICLE 5 : Modalités

Cet avenant entre en vigueur à la date de sa signature, il vient compléter la convention cadre, par conséquent, les modalités de modification, de durée, de révision, de résiliation, de caducité sont celles exprimées dans celle-ci.

Fait à AJACCIO, le
(en 2 exemplaires)

P/la Collectivité de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,

Gilles SIMEONI

P/le Comité des Œuvres Sociales
de la Collectivité de Corse
(COSCD),

La Présidente,

Angéline FIAMMA

Accusé de réception

Objet AVENANT DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS A
L'ASSOCIATION COMITE DES OEUVRES SOCIALES DE LA
COLLECTIVITE DE CORSE

Identifiant acte 02A-200076958-20190221-032159-DE

Identifiant interne 032159

**Date de réception par
la préfecture** 8 mars 2019

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 21 février 2019

Code nature de l'acte 1

Classification 9.3

[Fermer](#)